

Arrêté fédéral
insérant dans la constitution fédérale un article 24^{septies} sur la
protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes
nuisibles ou incommodantes

(Du 18 décembre 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa de la constitution;
 vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1970 ¹⁾,

arrête:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{septies}

¹ La Confédération légifère sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes qui leur sont portées. En particulier, elle combat la pollution de l'air et le bruit.

² L'exécution des prescriptions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi ne la réserve à la Confédération.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 18 décembre 1970

Le président, Weber

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 18 décembre 1970

Le président, Theus

Le secrétaire, Sauvant

Arrêté fédéral insérant dans la constitution fédérale un article 24septies sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (Du 18 décembre 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1970
Date	
Data	
Seite	1627-1627
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 696

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.